



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des relations externes  
et du cadre de vie  
Bureau du cadre de vie**

Saint-Denis le 7 juillet 2020

**A R R Ê T É n° 2020-2328/SG/DRECV**

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunication téléphonique SAFE (South Africa Far East) dans les eaux territoriales françaises, avec deux atterrages sur le littoral de la commune de Saint-Paul.

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 2124-2 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du covid-19, notamment son article 11 ;

**VU** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**VU** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 modifiée relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

**VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, notamment son article 1<sup>er</sup> qui modifie l'article 12 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 ;

**VU** le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, modifié par décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

**VU** le décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

**VU** l'arrêté n°2298/2020 du 2 juillet 2020 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion ;

**VU** la demande de la société ORANGE reçue le 1<sup>er</sup> août 2019 portant sur la concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunication téléphonique SAFE à Saint-Paul ;

**VU** les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

**VU** l'avis de synthèse du service gestionnaire du domaine public maritime ;

**VU** la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de La Réunion ;

**VU** la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 26 juin 2020, reçue le 30 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

**Article 1er** : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Paul, à une enquête publique portant sur le projet de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation de câbles sous-marins de télécommunication téléphonique SAFE dans les eaux territoriales françaises avec deux atterrages, sur le littoral de la commune de Saint-Paul.

**Article 2** : Le responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées est :

La société ORANGE – 61 rue des Archives – 75141 PARIS cedex 03

### **Caractéristiques principales de la demande :**

Les câbles en fibres optiques sous-marins de télécommunication existants SAFE, d'environ 13500 km, assurent la connexion entre l'Afrique du Sud (Le Cap, Durban) et la Malaisie (Penang) en desservant également La Réunion, Maurice et l'Inde (Cochin).

Ce système de câbles est posé sur le fond marin dans sa partie immergée et en tranchée pour sa partie terrestre.

Deux segments de ces réseaux en anneau, nommés S4 et S6 atterrissent au nord-ouest de l'île de La Réunion, dans la baie de Saint-Paul.

Le câble a été posé en avril 2002 et bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime (DPM) dans les eaux territoriales de La Réunion, accordée pour une période de dix-huit ans et arrive à échéance en septembre 2019.

Le câble est toujours en activité, en milieu de vie : il est nécessaire de disposer d'un renouvellement d'autorisation du DPM afin d'assurer la continuité des services conformément à la réglementation en vigueur.

Le dossier d'enquête publique est consultable sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr) sous la rubrique : « Accueil > Publications > Environnement et urbanisme et sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie).

**Article 3** : L'enquête se déroulera pendant une période de trente deux jours consécutifs soit **du 27 juillet 2020 au 27 août 2020 inclus.**

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, les avis recueillis au cours de son instruction, le projet de convention et le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés dans la mairie principale de Saint-Paul pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet ou éventuellement les adresser, par correspondance, à l'intention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête - mairie principale de Saint-Paul – Hôtel de ville – ou par voie électronique à l'adresse suivante : [enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr](mailto:enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr)  
Les courriels parvenus à cette adresse électronique seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande. En outre, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique en s'adressant au préfet de La Réunion, dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Conformément à l'article R.123-13 du code de l'environnement, les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables au siège de l'enquête publique en mairie de Saint-Paul.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (DRECV – bureau du cadre de vie) aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 15 h 30.

**Article 4** : Monsieur François-Louis FERRERE est désigné commissaire enquêteur. Il siègera à la mairie principale de Saint-Paul et recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

#### **mairie principale de Saint-Paul**

<b>Le lundi 27 juillet 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le mardi 4 août 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le mercredi 12 août 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>
<b>Le jeudi 20 août 2020</b>	<b>de 09 heures à 12 heures</b>
<b>Le jeudi 27 août 2020</b>	<b>de 13 heures à 16 heures</b>

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

**Article 5** – Le lieu de l'enquête pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Paul et le pétitionnaire, devra se situer dans une pièce pouvant être aérée à intervalles réguliers et être aménagée en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

**Article 6** : Un avis relatif à l'ouverture de l'enquête publique sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tout autre procédé à la mairie de Saint-Paul (***mairie principale et toutes les mairies annexes***), ***quinze jours*** au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet avis sera également, publié, par les soins du préfet, en caractères apparents dans deux journaux locaux **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci**. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

En outre, l'affichage de ce même avis d'enquête devra être réalisé par le maître d'ouvrage **quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci** sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 1 de l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique (R.123-11 du code de l'environnement).

**Article 7 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre est mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur transmet l'exemplaire du dossier d'enquête, déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées, au préfet (DRECV – bureau du cadre de vie) en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du tribunal administratif.

**Article 8 :** Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Copie du rapport et des conclusions sera également transmise par les soins du préfet, à la mairie de Saint-Paul, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Le rapport et les conclusions seront également publiés et mis à disposition du public pour une même durée, sur le site internet de la préfecture : [www.reunion.gouv.fr](http://www.reunion.gouv.fr)

Les personnes intéressées pourront également consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur auprès du préfet de La Réunion dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 9 :** L'arrêté approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (DPM) en dehors des ports relève d'un arrêté du préfet.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, la société ORANGE, le maire de la commune de Saint-Paul, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de la mer sud océan Indien et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la sous-préfète chargée de mission  
cohésion sociale et jeunesse,  
secrétaire générale adjointe

Isabelle REBATTU